

REPUBLIQUE DU BURUNDI



COUR CONSTITUTIONNELLE
ARRET RCCB 426



**ARRET RCCB 426 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE
CONSTITUTIONNALITE DES LOIS ET DES ACTES
REGLEMENTAIRES**

Vu la lettre du 21 mars 2024 par laquelle sieur Egide MANIRAKIZA attaque en inconstitutionnalité devant la Cour de Céans l'affaire RTC 2929 pendante devant la Cour Suprême du Burundi;

Vu l'enregistrement de la requête au Greffe de la Cour en date du 28 mars 2024 et son enrôlement le même jour sous le numéro RCCB 426;

Ouï le rapport d'un membre de la Cour;

Vu l'examen de la requête en date du 25 avril 2024 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt ainsi qu'il suit :

1. Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'en l'espèce, par sa requête, sieur Egide MANIRAKIZA prétend attaquer en inconstitutionnalité, par voie d'exception, devant la Cour de Céans, l'affaire RTC 2929 pendante devant la Cour Suprême du Burundi;

Attendu que l'article 236 alinéa 2 de la Constitution de la République du Burundi et de l'article 24 alinéa 2 de la loi Organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, reconnaissent à toute personne physique ou morale intéressée ainsi qu'au Ministère public, le droit de saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires, soit directement par voie d'action, soit indirectement par voie d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction ;



Considérant qu'en la présente cause, la Cour est saisie par sieur Egide MANIRAKIZA, personne physique, par sa lettre datée du 21 mars 2024 enregistrée et enrôlée en date du 28 mars 2024 par le Greffe sous le numéro RCCB 426;

Considérant qu'au regard des dispositions pertinentes de la Constitution de la République du Burundi et de la loi organique régissant la Cour de Céans, sieur Egide MANIRAKIZA est habilité à la saisir;

Considérant par ailleurs que les formalités prescrites respectivement d'une part à l'article 27 alinéa 3 de la loi organique régissant la Cour Constitutionnelle et à l'article 45 alinéa 5 du Règlement intérieur de la Cour qui disposent que si la Cour est saisie par une personne physique ou morale, le Ministère Public, un quart des députés, un quart des sénateurs, les autorités visées à l'alinéa premier doivent être avisées, ont été toutes observées par le requérant ;

Considérant que le requérant a aussi satisfait à la formalité prévue à l'article 45 alinéa 1 du même Règlement intérieur en rapport avec la forme de la saisine qui dispose que la Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée;

Considérant que, de tout ce qui précède, toutes les exigences requises en rapport avec la saisine de la Cour, ont été respectées par le requérant;

Que par conséquent la Cour de Céans est régulièrement saisie.

2. Sur la compétence de la Cour

Considérant que conformément à l'article 234 alinéa 1, premier tiret, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi;

Considérant qu'en l'espèce, la Cour est saisie d'une requête en inconstitutionnalité de l'affaire RTC 2929 pendante devant la Cour Suprême du Burundi;

Considérant qu'il découle de l'article 234 alinéa 1, premier tiret de la Constitution de la République du Burundi que les actes juridiques attaquables en inconstitutionnalité par voie d'action ou d'exception devant la Cour Constitutionnelle sont seulement les lois et les actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi ;



Considérant que selon les dispositions pertinentes de la Constitution, la loi est l'œuvre du Parlement tandis que un acte réglementaire émane du pouvoir exécutif ;

Considérant que la jurisprudence constante de la Cour de céans abonde dans le même sens;

Considérant que de tout ce qui précède, l'affaire RTC 2929 pendante devant la Cour Suprême du Burundi, n'est ni une loi ni un acte réglementaire;

Considérant qu'en conséquence, la Cour de Céans n'est pas matériellement compétente pour statuer sur la présente requête;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi Organique n° 1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu le Règlement intérieur du 3 août 2020 de la Cour Constitutionnelle;

Vu le dossier RTC 2929 ;

Statuant sur la requête de sieur Egide MANIRAKIZA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1°. Déclare la saisine régulière ;

2°. Se déclare incompétente pour statuer sur la requête ;

3°. Ordonne que le présent arrêt soit notifié au requérant et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 25 avril 2024 où siégeaient : Valentin BAGORIKUNDA: Président, Emmanuel NTAHOMVUKIYE : Vice-Président, Liboire NKURUNZIZA, Jeanne HABONIMANA, Salvator NTIBAZONKIZA, Georges BIGIRIMANA et Jean Anastase HICUBURUNDI ; assistés de Célestin HAKIZIMANA : Greffier.



Président :Valentin BAGORIKUNDA *se/***Vice-Président :**Emmanuel NTAHOMVUKIYE *se/***Les membres :**Liboire NKURUNZIZA *se/*Jean Anastase HICUBURUNDI *se/*Jeanne HABONIMANA *se/*Georges BIGIRIMANA *se/*Salvator NTIBAZONKIZA *se/***Greffier:** Célestin HAKIZIMANA *se/*